



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Tribunal Judiciaire de Bordeaux
Service du Parquet

CONVOCATION

Le Procureur de la République a pris la décision de vous convoquer devant le tribunal correctionnel. Il envisage de requérir à votre rencontre une peine d'emprisonnement.

Le tribunal pourrait prononcer, **si vous étiez condamné**, à la place de la peine d'emprisonnement ferme, une peine de « **détention à domicile sous surveillance électronique** »

La détention à domicile sous surveillance électronique peut être prononcée, à la place de l'emprisonnement, pour une **durée comprise entre 15 jours et un an**. Il s'agit de l'obligation de demeurer à votre domicile en portant un bracelet électronique permettant de vérifier vos absences pendant le temps nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle, au suivi d'un enseignement, d'un stage, d'une formation ou d'un traitement, à la recherche d'un emploi, à la participation à la vie de famille ou à tout projet d'insertion ou de réinsertion.

Cette peine pour être prononcée, à la place de l'emprisonnement, nécessite une enquête sur votre personnalité et votre situation matérielle, familiale et sociale.

Vous êtes convoqué le

02 juillet 2021 à 09 heures 00

devant le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Bordeaux

Milieu Ouvert

(37 rue du Général de LARMINAT 33000 BORDEAUX

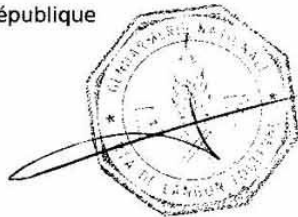
1er étage Tél : 05 56 56 99 00)

Il est absolument nécessaire de vous munir de tous documents justificatifs :

- de votre identité
- de votre domicile, *si vous êtes hébergé, un justificatif de domicile ainsi que le consentement de votre hébergeant (modèle ci-joint)* - (quittance de loyer mais surtout d'électricité ou de téléphone)
- de votre activité professionnelle (bulletin de salaire, certificat d'embauche, contrat de travail, attestation d'inscription à un stage) ou scolarité ou de formation
- relatifs à vos contraintes horaires (soins médicaux, activités sportives, culturelles, contraintes familiales...)
- ainsi que la copie de la convocation devant le tribunal
- Et de tout document de nature permettant ce proposer des horaires de sortie dans le cadre d'une éventuelle DDSE

Si vous ne vous présentez pas à ce rendez-vous, vous vous exposez, sauf à faire valoir une circonstance insurmontable, au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme.

Le Procureur de la République
LE



La personne convoquée : S. L'HOMME
Reçu notification et copie le 15 mai 2021

GENDARMERIE NATIONALE
Procédure en date du 19/05/2021
par BTA LANGON-TOULENNE

**PARQUET DU TJ
DE
BORDEAUX**

Sous les références :

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
01436	01187	2021	

**PROCÈS-VERBAL DE CONVOCATION EN VUE D'UNE
COMPARUTION SUR RECONNAISSANCE PRÉALABLE DE
CULPABILITÉ**

Nous soussigné Maréchal des Logis Chef Xavier ALIZARD, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 495-7 du Code de Procédure Pénale, Conformément aux instructions reçues ce jour de monsieur KOCHER Frédéric, 1^{er} Vice-Procureur de la République près le TJ de BORDEAUX.

Notifions à :

Monsieur Stéphane LHOMME
né le 04/11/1965 à BORDEAUX 33000 (France)
Demeurant : 26 rue d'aulède - ST MACAIRE 33490 (France)
Profession : DIRECTEUR D'ASSOCIATION
Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes :

Natif : 7151 / DELIT
d'avoir à SAINT MACAIRE 33490, le 03/11/2020, soustrait frauduleusement un compteur LINKY à la société 5com, prestataire de service d'ENEDIS.
Fait prévus par : ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL.
Réprimés par : ART.311-3, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 25639 / DELIT
d'avoir à TOULENNE 33210, le 03/11/2020, refusé de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police, alors qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission d'un délit, en l'espèce un vol .
Fait prévus par : ART.55-1 AL.2 C.P.P, ART.121-4 du C.PENAL (Tentative)
Réprimés par : ART.55-1 AL.3 C.P.P, ART.121-5 du C.PENAL (Tentative)

Natif : 23951 / DELIT
d'avoir à TOULENNE 33210, le 03/11/2020, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de l'empreinte génétique alors qu'il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner la commission d'une infraction pouvant entraîner l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, en l'espèce le vol.
Fait prévus par : ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P.
Réprimés par : ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Qu'il est convoqué devant le magistrat à l'audience du

**Tribunal Judiciaire de Bordeaux
Salle E et F
30 Rue des Frères Bonie
BORDEAUX 33000**

en date du

06 septembre 2021 à 09 heures 00

La personne convoquée



L'Officier de Police Judiciaire



GENDARMERIE NATIONALE
Procédure en date du 19/05/2021
par BTA LANGON-TOULENNE

**PARQUET DU TJ
DE
BORDEAUX**

Sous les références :

Code unité	Nmr P.V.	Année	Nmr dossier justice
01436	01187	2021	

**CONVOCAION EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL
CORRECTIONNEL
DÉLIVRÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 495-15-1 DU CPP
(DOUBLE CONVOCAION CRPC/COPJ)**

Nous soussigné Maréchal des Logis Chef Xavier ALIZARD, Officier de Police Judiciaire rapportons les opérations suivantes :

Agissant en application des dispositions de l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, Conformément aux instructions reçues ce jour de monsieur KOCHER Frédéric, 1^{er} Vice-Procureur de la République près le TJ de BORDEAUX.

Notifions à :

Monsieur Stéphane LHOMME
né le 04/11/1965 à BORDEAUX 33000 (France)
Demeurant : 26 rue d'aulède - ST MACAIRE 33490 (France)
Profession : DIRECTEUR D'ASSOCIATION
Qui comprend la langue française et n'a pas besoin d'un interprète.

Qu'il lui est reproché au terme de la procédure d'enquête d'avoir commis les infractions suivantes :

Natif : 7151 / DELIT
d'avoir à SAINT MACAIRE 33490, le 03/11/2020, soustrait frauduleusement un compteur LINKY à la société Scm, prestataire de service d'ENEDIS.
Fait prévu par : ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL.
Réprimés par : ART.311-3, ART.311-14 C.PENAL.

Natif : 25639 / DELIT
d'avoir à TOULENNE 33210, le 03/11/2020, refusé de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques, notamment de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police, alors qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la commission d'un délit, en l'espèce un vol .
Fait prévu par : ART.55-1 AL.2 C.P.P.,
Réprimés par : ART.55-1 AL.3 C.P.P.,

Natif : 23951 / DELIT
d'avoir à TOULENNE 33210, le 03/11/2020, refusé de se soumettre à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse et l'identification de l'empreinte génétique alors qu'il existait une ou plusieurs raisons de soupçonner la commission d'une infraction pouvant entraîner l'inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques, en l'espèce le vol.
Fait prévu par : ART.706-56 §I AL.1, §II AL.1, ART.706-54 AL.2,AL.3, ART.706-55 C.P.P.
Réprimés par : ART.706-56 §II AL.1,AL.3 C.P.P.

Qu'il doit comparaître à l'audience du

**Tribunal Judiciaire de Bordeaux
3^{ème} chambre C – Salle E
30 Rue des Frères Bonie
BORDEAUX 33000**

en date du

mardi 30 novembre 2021 à 15 heures

La personne convoquée



L'Officier de Police Judiciaire

